

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°2025173

Portant institution d'une régie de recettes pour les droits de place et les sanisettes

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Décision Municipale n°2021133 en date du 30 novembre 2021 portant institution d'une régie de recettes pour les droits de place et les sanisettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2025,

DECIDE

Article 1 : La Décision Municipale n°2021133 en date du 30 novembre 2021 portant institution d'une régie de recettes pour les droits de place et les sanisettes est abrogée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour les droits de place et les sanisettes auprès de la Police Municipale du Lavandou.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale du Lavandou, 2 avenue Jules Ferry.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place sur les marchés
2. Droits de place prévus lors de l'organisation de manifestations exceptionnelles (de type vide-greniers, foires aux plans, cirques...)
3. Recettes des sanisettes

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire (uniquement pour les recettes liées aux sanisettes)
2. Chèque
3. Carte bancaire
4. Virement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Hyères.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du transporteur de fonds prestataire de la Commune, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur Le directeur général des Services et le comptable public assignataire d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Lavandou, le 16 décembre 2025

Le Maire
Gil Bernardi

